

100903701

MHP/LC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT NEUF MAI**

**A MAULÉON-LICHARRE (Pyrénées Atlantiques),
PARDEVANT Maître Michel HAU-PALÉ Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Michel HAU-PALÉ et Christophe GOURGUES », titulaire
d'un Office Notarial à MAULÉON-LICHARRE, 13 rue Arnaud de Maytie, identifiée
sous le numéro CRPCEN 64065,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS :

Monsieur Pierre **MENDY**, retraité, et Madame Michèle Dorothée **ETCHEBERRIBORDE**, secrétaire, demeurant ensemble à IDAUX-MENDY (64130) 170 chemin Karrika maison Barretxia.

Monsieur est né à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE (64470) le 1er mai 1958,

Madame est née à MAULEON-LICHARRE (64130) le 6 juillet 1966.

Mariés à la mairie de ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE (64470) le 1er avril 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRES :

Madame Marie **MENDY**, présidente de société, demeurant à MONACO 24 avenue de Grande Bretagne.

Née à OLORON-SAINTE-MARIE (64400) le 5 novembre 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Manon Véronique **MENDY**, directrice, demeurant à SAINT JEAN LE VIEUX (64220) 151 route d'Antxixaburu.
Née à OLORON-SAINT-MARIE (64400) le 21 mars 1995.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence la moitié en pleine propriété.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle ETCHEBERRIBORDE, son épouse, sont présents à l'acte.

- Madame Marie MENDY représentée par Madame Stéphanie PAPOT, employé au sein de l'office notarial de MAULEON-LICHARRE et domiciliée audit office en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 avril 2026.

- Madame Manon MENDY représentée par Madame Stéphanie PAPOT, employé au sein de l'office notarial de MAULEON-LICHARRE et domiciliée audit office en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 avril 2026.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle ETCHEBERRIBORDE, son épouse :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Marie MENDY:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Manon Véronique MENDY:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DES BIENS DONNES

Article un

Les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales numérotées de 21 à 510, entièrement libérées, de la société XABAL, société civile immobilière au capital de 25 000,00 euros, dont le siège social est à MAULEON-LICHARRE (64130) 65 Bis Avenue de Tréville – ZA de Tréville, identifiée au SIREN sous le numéro 494 595 176 au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Pierre MENDY.

EVALUATION

La valeur unitaire d'une part sociale en toute propriété	
est de : CINQ CENTS EUROS, ci	500,00 EUR

La valeur en toute propriété des 490 parts sociales	
données est de : DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE	
EUROS, ci	245 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son	
âge à 40/100èmes,	
soit : QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS, ci	98 000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS ci 147 000,00 EUR

Article deux

Les QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) parts sociales numérotées de 511 à 990, entièrement libérées, de la société XABAL, société civile immobilière au capital de 25 000,00 euros, dont le siège social est à MAULEON-LICHARRE (64130) 65 Bis Avenue de Tréville – ZA de Tréville, identifiée au SIREN sous le numéro 494 595 176 au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE.

EVALUATION

La valeur unitaire d'une part sociale en toute propriété
est de : CINQ CENTS EUROS, ci 500,00 EUR

La valeur en toute propriété des 480 parts sociales
données est de : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 240 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes,
soit : CENT VINGT MILLE EUROS, ci 120 000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS ci 120 000,00 EUR

Article trois

Les QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50, entièrement libérées, de la société 3MP, société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE (64470) Secteur Sunharette, identifiée au SIREN sous le numéro 508 531 779 au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Pierre MENDY.

EVALUATION

La valeur unitaire d'une part sociale en toute propriété
est de : MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 1 800,00 EUR

La valeur en toute propriété des 49 parts sociales
données est de : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS
EUROS, ci 88 200,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes,
soit : TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 35 280,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS ci 52 920,00 EUR

Article quatre

Les QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 99, entièrement libérées, de la société 3MP, société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE (64470) Secteur Sunharette, identifiée au SIREN sous le numéro 508 531 779 au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE .

EVALUATION

La valeur unitaire d'une part sociale en toute propriété
est de : MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 1 800,00 EUR

La valeur en toute propriété des 49 parts sociales
données est de : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS
EUROS, ci 88 200,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son
âge à 50/100èmes,
soit : QUARANTE-QUATRE MILLE CENT EUROS, ci 44 100,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE CENT EUROS ci 44 100,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.
Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter du jour de l'extinction de l'usufruit.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Pour la société XABAL

« ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE –

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées ordinaires approuvant les comptes, et au nu-propriétaire pour toutes les autres assemblées ordinaires comme extraordinaires. »

Pour la société 3MP

« ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun prix parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions quelles soient ordinaires ou extraordinaires sauf s'il s'agit de statuer sur l'affectation des bénéfices ou le droit de vote revient alors à l'usufruitier. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN**, s'il l'accepte, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1) En ce qui concerne la société XABAL :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 5 février 2007 à MAULEON-LICHARRE, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 15 février 2007 Bordereau numéro 2007/235 case numéro 5.

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location, échange ou apport, ou autrement de tous immeubles, l'édification de toutes constructions sur ces immeubles, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, cogérants, donateurs aux présentes.

Le capital social fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR) est divisé en MILLE (1 000) parts sociales, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

-Monsieur Pierre MENDY : CINQ CENT DIX (510) parts sociales numérotées de 1 à 510 ;

-Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales numérotées de 511 à 1 000.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications suivantes :

-Cession de parts sociales numérotées de 511 à 1 000 du 26 octobre 2011,

Par Monsieur Philippe Ferdinand André FOURNIER, né à TALENCE le 9 octobre 1950,

Au profit de Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, donatrice aux présentes, susnommée.

Cet acte sous signatures privées a été enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 9 décembre 2011 Bordereau numéro 2011/1830 case numéro 3.

-Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 6 octobre 2014 Bordereau numéro 2014/1415 case numéro 5,

Aux termes duquel la société à responsabilité limitée SOULE LOGISTIQUE a notamment changé de forme sociale, de dénomination sociale et d'objet social pour devenir la société civile immobilière XABAL.

La durée de la société expire le 4 mars 2106.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, l'article 14 des statuts prévoit que :

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, à l'exception des cessions de parts entre associés et au profit des descendants des associés, qui demeurent libres [...] ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Son capital social reste fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR) divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et réparties entre les membres de la société, savoir :

-Monsieur Pierre MENDY

La pleine propriété de VINGT (20) parts sociales numérotées de 1 à 20

L'usufruit de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales numérotées de 21 à 510

-Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE

La pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées de 991 à 1 000

L'usufruit de QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) parts sociales numérotées de 511 à 990

-Madame Marie MENDY

La moitié en nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales numérotées de 21 à 510

La moitié en nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) parts sociales numérotées de 511 à 990

-Madame Manon MENDY

La moitié en nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales numérotées de 21 à 510

La moitié en nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) parts sociales numérotées de 511 à 990. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les DONATEURS, seuls associés présents ou représentés de la société dénommée XABAL, dispensent le notaire soussigné de procéder aux formalités de signification de la mutation à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Plus-values :

Le notaire a rappelé aux parties la réglementation en cas de cession à titre onéreux des parts sociales.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

2) En ce qui concerne la société 3MP :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 26 septembre 2008 à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 2 octobre 2008 Bordereau numéro 2008/1358 case numéro 1.

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, l'entretien et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout bien immeuble que ce soit à usage de bureau, commercial ou d'habitation.

L'obtention de toutes ouvertures de crédit avec ou sans garantie hypothécaire en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société d'acquitter toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, cogérants, donateurs aux présentes.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, intégralement libérés et attribués aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

-Monsieur Pierre MENDY	
CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50, ci	50
-Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE	
CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100, ci	50
TOTAL DES PARTS	100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

La durée de la société expire le 13 octobre 2107.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 15 des statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation. Aucune délibération n'a été prise à ce jour.

INTERVENTION DES ASSOCIES

AGREMENT A LA DONATION

Aux présentes est à l'instant même intervenu et a comparu :

Monsieur Pierre **MENDY**, et Madame Michèle Dorothée **ETCHEBERRIBORDE**, secrétaire, son épouse, donateurs aux présentes, susnommés.

Sont présents à l'acte.

Les seuls associés de la société dénommée 3MP sont Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, donateurs aux présentes, susnommés.

A L'EFFET D'AGREER LA DONATION :

Conformément à l'article 15 des statuts, les parts numérotées 2 à 50 appartenant à Monsieur Pierre MENDY, le donateur, ne peuvent être librement cédées à titre gratuit par un membre de la société, même au profit de ses descendants sans l'agrément des associés dans les conditions fixées dans les statuts.

Par son intervention ci-dessus, Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, en sa qualité d'associée, donne son consentement à la présente donation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Conformément à l'article 15 des statuts, les parts numérotées 51 à 99 appartenant à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, la donatrice, ne peuvent être librement cédées à titre gratuit par un membre de la société, même au profit de ses descendants sans l'agrément des associés dans les conditions fixées dans les statuts.

Par son intervention ci-dessus, Monsieur Pierre MENDY, en sa qualité d'associé, donne son consentement à la présente donation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, attribuées aux associés et réparties en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

-Monsieur Pierre MENDY

La pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 1

L'usufruit de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50

-Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE

La pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 100

L'usufruit de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 99

-Madame Marie MENDY

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 99

-Madame Manon MENDY

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 99. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les DONATEURS, seuls associés présents ou représentés de la société dénommée 3MP, dispensent le notaire soussigné de procéder aux formalités de signification de la mutation à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Plus-values :

Le notaire a rappelé aux parties la réglementation en cas de cession à titre onéreux des parts sociales.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Pour la société XABAL

Les parts sociales numérotées de 21 à 510 appartiennent en propre à Monsieur Pierre MENDY, donateur aux présentes, susnommé,

Pour avoir reçu un total de 510 parts sociales numérotées de 1 à 510, en contrepartie de son apport en numéraire, depuis la constitution de la société dénommée XABAL, aux termes d'un acte sous signatures privées du 5 février 2007 à MAULEON-LICHARRE, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 15 février 2007 Bordereau numéro 2007/235 case numéro 5.

Les parts sociales numérotées de 511 à 990 appartiennent à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, donatrice aux présentes, susnommée,

Par suite de la cession des 490 parts sociales numérotées de 511 à 1 000, par Monsieur Philippe Ferdinand André FOURNIER, né à TALENCE le 9 octobre 1950, intervenue aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 26 octobre 2011 à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 9 décembre 2011 Bordereau numéro 2011/1830 case numéro 3.

Pour la société 3MP

Lesdites parts sociales numérotées de 2 à 50 appartiennent en propre à Monsieur Pierre MENDY, et les parts sociales numérotées de 51 à 99 appartiennent en propre à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, donateurs aux présentes, susnommés, en contrepartie de leur apport respectif en numéraire, depuis la constitution de la société dénommée 3MP,

Aux termes d'un acte sous signatures privées du 26 septembre 2008 à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 2 octobre 2008 Bordereau numéro 2008/1 358 case numéro 1.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne les 490 parts sociales de la société dénommée XABAL, appartenant à Monsieur Pierre MENDY

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (147 000,00 EUR).

En ce qui concerne les 480 parts sociales de la société dénommée XABAL, appartenant à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR).

En ce qui concerne les 49 parts sociales de la société dénommée 3MP, appartenant à Monsieur Pierre MENDY

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (52 920,00 EUR).

En ce qui concerne les 49 parts sociales de la société dénommée 3MP, appartenant à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUARANTE-QUATRE MILLE CENT EUROS (44 100,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

CALCUL DES DROITS

Part donnée par Monsieur Pierre MENDY à Madame Marie MENDY :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue (73 500 + 26 460)	99 960,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Absence de droits

Part donnée par Monsieur Pierre MENDY à Madame Manon MENDY :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue (73 500 + 26 460)	99 960,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Absence de droits

Part donnée par Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE à Madame Marie MENDY :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue (60 000 + 22 050)	82 050,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Absence de droits

Part donnée par Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE à Madame Manon MENDY :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue (60 000 + 22 050)	82 050,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Absence de droits

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

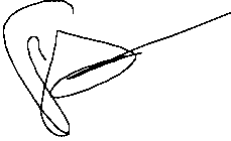
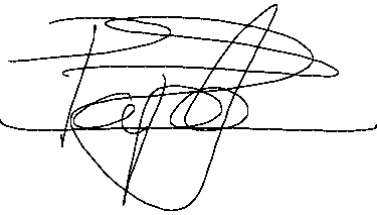
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MENDY Michèle a signé à MAULEON-LICHARRE le 29 mai 2026	
M. MENDY Pierre a signé à MAULEON-LICHARRE le 29 mai 2026	
Mme PAPOT Stéphanie agissant en qualité de représentant a signé à MAULEON-LICHARRE le 29 mai 2026	
et le notaire Me HAU-PALE MICHEL a signé à MAULEON-LICHARRE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT NEUF MAI	